

Livret du proche aidant

Guide pratique sur les dispositifs
d'accompagnement légaux et conventionnels
groupe du proche aidant



orano

Sommaire

1. Qui peut être reconnu comme proche aidant ?
2. Comment faire reconnaître ma situation de proche aidant?
3. Vers qui me tourner pour évoquer ma situation de proche aidant ?
4. Puis-je bénéficier d'un dispositif de formation lié à ma situation ?
5. Puis-je aménager mon temps de travail ?
6. Puis-je bénéficier de jours de télétravail supplémentaires?
7. A quelles conditions puis-je bénéficier d'un congé de proche aidant ?
8. A quelles conditions puis-je bénéficier d'un don de jours de congés?
9. Puis-je bénéficier d'autres dispositifs en raison de ma situation ?
10. Lien utile

Le statut de proche aidant

Qui peut être reconnu comme proche aidant?

Je peux être reconnu(e) proche aidant si j'accompagne un proche, résidant en France de manière stable et régulière, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Cette aide concerne :

- Mon/ma conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- Un(e) (e) ascendant(e), descendant(e) ;
- Un enfant dont j'assume la charge (je perçois des prestations familiales pour cet enfant)
- Un(e) collatéral(e) jusqu'au quatrième degré ;
- Un(e) ascendant(e), un(e) descendant(e) ou un(e) collatéral(e) jusqu'au quatrième degré de mon/ma conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle je réside ou avec laquelle j'entretiens des liens étroits et stables, à qui je viens en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

→ Le handicap correspond à tout état justifié par un **taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%**.

→ La perte d'autonomie correspond au classement dans les groupes GIR I, II et III de la grille nationale AGGIR

Comment faire reconnaître ma situation de proche aidant ?

Afin de bénéficier des dispositifs ouverts aux salarié(e)s proches aidants, je dois attester de ma situation en fournissant des justificatifs selon la situation dans laquelle je me trouve à mon assistant(e) social(e) référent(e).

Situation et justificatifs à fournir	Afin d'attester du lien avec le proche aidé : Déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables.
	Afin d'attester de la situation de proche aidant : ☐ <i>D'un enfant en situation de handicap à la charge du demandeur / d'un adulte en situation de handicap :</i> Copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % <u>OU</u> ☐ <i>D'une personne en perte d'autonomie :</i> Copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes GIR I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L 232-2 du Code de l'action sociale et des familles (grille Aggir).

L'accompagnement du proche aidant



Vers qui me tourner pour évoquer ma situation ?

Je dispose de plusieurs interlocuteurs pour évoquer ma situation de proche aidant :

- **L'assistant(e) social(e)**, qui valide ma situation d'aidant à l'aide d'un support adéquat, et qui est à ma disposition pour me conseiller et m'accompagner pour toute question ou problématique liée à ma vie professionnelle ou privée,
- **Les équipes du service de santé au travail**, à l'occasion d'un entretien infirmier, de ma visite médicale ou, en cas de besoin, à tout moment après avoir sollicité un entretien auprès des équipes,
- **Le consultant écoutant**, qui est à ma disposition pour m'écouter en cas de difficultés,
- **Mon manager**, pendant mon entretien annuel ou autres,
- **Mon RH**, qui conseille et accompagne le/la salarié(e) dans sa situation,
- **Les représentants du personnel**, qui peuvent m'orienter sur les dispositifs existants dans le groupe afin de m'accompagner.

Puis-je bénéficier d'un dispositif de formation lié à ma situation ?

Je peux réaliser une démarche de formation au titre de mon Compte Personnel de Formation (CPF) en lien avec ma situation de proche aidant.

Ex: langage des signes, formation de secouriste...



Comment la formation est-elle financée?

La formation est financée :

- En partie par mon CPF,
- En partie par un cofinancement de mon employeur à hauteur de 20% des coûts pédagogiques de ma formation, et dans la limite de 1000 €.

A quelles conditions ?



- ☐ Ma qualité de proche aidant a été préalablement reconnue
- ☐ La formation est préalablement validée par mon/ma responsable RH
- ☐ Je réalise la formation en dehors de mon temps de travail

L'aménagement du temps de travail du proche aidant

Puis-je aménager mon temps de travail ?

Si je suis reconnu(e) comme proche aidant, je peux bénéficier **d'un aménagement de mon temps de travail**

La prise de jours de repos

La prise de jours de repos est facilitée par mon manager afin de me permettre une meilleure articulation entre mes contraintes personnelles et professionnelles.

Le changement de régime de travail

Afin d'articuler au mieux mes contraintes personnelles et professionnelles, je peux solliciter un changement de régime de travail voir une mobilité professionnelle



- ☐ Je peux en faire la demande auprès de mon manager à l'occasion de mon entretien professionnel.

Le passage à temps partiel

Je peux solliciter un passage à temps partiel afin de mieux concilier ma vie professionnelle et ma vie personnelle. En raison de ma situation, je bénéficie d'un accès prioritaire au temps partiel.



- ☐ J'adresse ma demande par écrit auprès de la Direction des Ressources Humaines
- ☐ J'informe concomitamment mon manager de ma demande

Puis-je bénéficier de jours de télétravail supplémentaires?

Si je suis reconnu(e) comme proche aidant, je bénéficie de **8 jours de télétravail supplémentaires par an**.

De plus, je peux télétravailler au **domicile de la personne que j'aide**.



Les conditions relatives à l'exercice du télétravail continuent de s'appliquer, notamment le nombre minimal de jours de présence sur site par semaine.

Le congé de proche aidant

A quelles conditions puis-je bénéficier d'un congé de proche aidant ?

Si je suis reconnu(e) comme proche aidant, je peux bénéficier **d'un congé de proche aidant** d'une durée initiale maximale de **3 mois**, **renouvelable dans la limite d'un an** (sur toute ma carrière).

- Si le proche que j'accompagne résidant de manière stable et régulière en France présente :
 - **Un handicap** (taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%.)
 - Ou **une perte d'autonomie d'une particulière gravité** (La perte d'autonomie correspond au classement dans les groupes GIR I, II et III de la grille nationale AGGIR)



- ☐ Je n'ai pas de condition d'ancienneté à respecter
- ☐ Je ne dois pas avoir une autre activité professionnelle mais je peux être embauché par le proche via **l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile**.

Pièces justificatives ?



- ☐ Attestation du lien familial ou de l'aide apportée à l'aidé
- ☐ Déclaration selon laquelle je précise ne pas avoir eu recours précédemment dans ma carrière à ce congé ou bien la durée de celui-ci
- ☐ Copie de la décision (taux d'incapacité au moins égal à 80% pour l'incapacité ou pour la perte d'autonomie le classement dans les groupes GIR I, II, III de la grille AGGIR).

Don de jours de congés

A quelles conditions puis-je bénéficier d'un don de jours de congés?

- ☐ Si je suis bénéficiaire d'un don, au cours de l'année de bénéfice du don, je ne peut procéder à aucune épargne sur mon CET.
- ☐ Je dois solder mes congés et RTT avant la fin de la période de référence.
- ☐ Je dois avoir, préalablement à l'attribution des jours donnés, utilisé 50% des jours épargnés dans le cadre de mon CET

A combien de jours ai-je droit ?

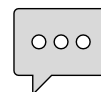
Je peux demander au maximum 20 jours **en cas de situation particulière et exceptionnelle**, avec une possibilité de dépassement sur proposition de l'équipe santé et/ou sociale.

- ☐ Validation par le RRH en lien avec le service de santé au travail ou l'assistant(e) social(e)



L'employeur contribue à hauteur 20% de ma demande et dans la limite de 3 jours par an par bénéficiaire.

Je peux utiliser mes jours de congés par journée entière ou les fractionner, de manière continue ou discontinue.



Puis-je bénéficier d'autres dispositifs en raison de ma situation?

Si je suis reconnu(e) comme proche aidant, je peux bénéficier **de dispositions spécifiques en lien avec mon Compte épargne temps.**

Concernant **l'utilisation en temps** du Compte épargne temps, **l'art 6.1 de l'accord groupe sur le CET** prévoit les cas d'utilisation de mon CET.

Je peux par exemple utiliser les jours affectés sur mon CET pour financer un congé sans solde prévu par la loi comme le congé parentale d'éducation, ou financer un congé sans solde conventionnel résultant d'un statut collectif etc..

Je peux utiliser mon Compte épargne temps en dehors du cadre prévu par l'article 6.1 et sans application d'un délai conventionnel en cas de circonstances graves et exceptionnelles.

Tout en sachant que **les circonstances graves et exceptionnelles sont applicables à ma situation de proche aidant.**

Comment limiter les incidences du congé de proche aidant sur la retraite ?

A ma demande expresse, durant mon congé proche aidant, je peux demander le maintien à hauteur d'un temps plein des cotisations permettant de financer

- ☐ Le régime d'assurance vieillesse
- ☐ Les régimes de retraite complémentaire

} Si je suis en congé proche aidant à **temps partiel**

- ☐ Les régimes de retraite complémentaire

} Si je suis en congé proche aidant à **temps plein**

En cas de renouvellement de mon congé l'employeur prend à sa charge :

- Durant les 6 premiers mois, la part salariale et patronale desdites cotisations.
- Au-delà des 6 premiers mois, la part salariale des cotisations sociales est à ma charge.



Lien utile

Puis-je bénéficier d'autres dispositifs en raison de ma situation ?

Il existe en dehors de nos accords des dispositifs légaux d'accompagnement.

Comme par exemple l'attribution d'une allocation journalière du proche aidant qui peut m'être versée si j'arrête de travailler ponctuellement ou si je réduis mon activité pour m'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Je peux trouver des informations à ce sujet notamment grâce au lien suivant :

- [L'allocation journalière du proche aidant \(Ajpa\) | caf.fr](https://www.caf.fr/allocataires/allocations/allocations-aux-personnes-a-charge/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant)

